
LOI N° 31/76 DU 1 DEC. 1976
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 11/76
DU 12 AOUT 1976 MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7
DE L'ORDONNANCE N° 31/70 DU 18 AOUT 1970 POR-
TANT STATUT GENERAL DE L'ARMEE POPULAIRE NA-
TIONALE.

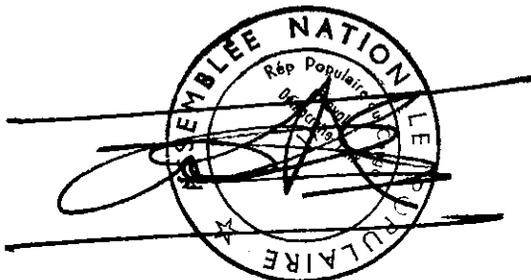
L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE 1.- Est ratifiée l'Ordonnance n° 11/76 du 12 Août 1976
modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 30/70 du 18
Août 1970 portant Statut Général des cadres de l'Armée Populai-
re Nationale.

ARTICLE 2.- Le texte de l'Ordonnance n° 11/76 du 12 Août 1976
restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de
l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1 DEC. 1976



Signature of Marien Ngouabi

MARIEN NGOUABI.-

RESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

ORDONNANCE N° 11/76 DU 12 AOUT 1976
MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7 DE L'ORDONNANCE
N° 31/70 DU 18 AOUT 1970 PORTANT STATUT GENERAL
DES CADRES DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- (/u la Constitution du 23 Juin 1973 ;
- (/u la loi n° 17/61 du 16 Janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;
- (/u l'Ordonnance n° 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la loi n° 11/66 du 22 Juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/u l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

O R D O N N E

ARTICLE 1ER.- Les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 sont modifiés comme suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 6.- Les limites d'âge sont fixées comme suit :

- Officiers Généraux :..... 60 ans
 - Officiers Supérieurs..... 52 ans
 - Officiers Subalternes..... 48 ans
 - Sous-Officiers non titulaires de certains diplômes militaires..... 45 ans
 - Sous-Officiers non titulaires du CIA...../
 - Hommes de troupe..... 40 ans
- .../...

ARTICLE 7.- Les limites de durée des services sont fixées à :

- la limite d'âge correspondant au grade détenu, pour les Officiers et les Hommes de Troupe.

- 20 ans de services effectifs, pour les Hommes de troupe (y compris les Sous-Officiers non titulaires du C.I.A.).

L I R E :

ARTICLE 6.- (nouveau) - les limites d'âge sont fixées :

- Officiers Généraux 60 ans
- Officiers Supérieurs 55 ans
- Officiers Subalternes 50 ans
- Sous-Officiers : Adjudants
Adjudants-Chefs 48 ans
- Sous-Officiers Subalternes : (Sergents
Sergents-Chefs) 45 ans
- Hommes de Troupe 40 ans

ARTICLE 7.- (nouveau) - les limites de durée des services sont fixées à :

- la limite d'âge correspondant au grade détenu, pour les Officiers et les Sous-Officiers.

- 20 ans de services effectifs, pour les Hommes de troupe sans considération de la limite d'âge fixée à l'article 6, dernier alinéa de la présente Ordonnance, en ce qui concerne uniquement cette catégorie de personnel.

- Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Août 1976.

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-